

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-309 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE
GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR UN CINE-CONFERENCE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4,

Vu l'arrêté n°2026/477 portant délégation de fonction et de signature à Clément HUCHETTE, adjoint au Maire, notamment en ce qui concerne la prise de décision sur le fondement de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération n°2026-15,

Considérant que sur le fondement des dispositions précitées, Clément HUCHETTE, adjoint au Maire, est autorisé à prendre les décisions relatives à signer les documents administratifs relatifs à la culture ;

Considérant que la Commune de Bruay-La-Buissière a décidé, dans le cadre de de la 37ème édition des semaines d'information sur la santé mentale, dont la thématique nationale retenue cette année est « Pour notre santé mentale, ouvrons-nous aux arts », de mettre en place un ciné-conférence, le mardi 6 octobre 2026 au cinéma Brigitte Bardot de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que pour ce ciné-conférence, la médiathèque a choisi de faire intervenir Beyond Production, société de production cinématographique située, au 7 rue Lemercier, 75017 Paris ;

Considérant que l'équipe du film « Soyons fous » sera présente pour animer ce ciné-conférence ;

Considérant que ce ciné-conférence se déroulera de 18h00 à 21h00 au cinéma Brigitte BARDOT, 102 rue du Périgord, 62700 Bruay-La-Buissière, le mardi 6 octobre 2026 ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour ce ciné-conférence le mardi 6 octobre 2026, il convient de rémunérer à hauteur de 1740,00 € Beyond Production ;

DÉCIDE

Article 1 : La commune de Bruay-La-Buissière, pour animer ce ciné-conférence, programmé le mardi 6 octobre 2026, a décidé de collaborer avec la société de production cinématographique Beyond Production.

Article 2 : Les relations entre la commune de Bruay-La-Buissière et la société Beyond Production seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation. La durée de ladite est d'une journée.

Article 3 : En contrepartie de l'animation de ce ciné-conférence, la commune de Bruay-La-Buissière lui réglera la somme de 1740,00 €.

Article 4 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 5 août 2026.

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint au Maire délégué,



Clement HUCHETTE
Deuxième adjoint au Maire délégué
11 août 2026

Clement HUCHETTE

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **13 AOUT 2026**
et de sa publication le **14 AOUT 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.